

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 AVRIL 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025
<u>Nombre de Conseillers</u> : -En exercice : 17 -Présents : 14 <u>Date de la convocation</u> : 03/04/2025 <u>Date d'affichage</u> : 03/04/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix avril à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence - PÉRÉ Martine - MINNE Sandrine – SIEBERT Christiane / MM DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie - HARGUINDEGUY Jérôme – MARNEFFE Thierry - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ayant donné procuration : Hélène VEZA à Sandrine MINNE, Francis MERLIN à Martine PÉRÉ, Christiane SIEBERT à Sylvie BUCHMANN, Benoît DEYTIEUX à Jérôme HARGUINDEGUY

Absents : Jessica ETCHEVERRY

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMAN

Mouvement de séance : Martine PÉRÉ sort de la salle et ne participe pas au vote de la délibération 17-2025

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 10 mars 2025.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n°13-2025

Objet : Approbation des taux 2025 des taxes communales

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
 Vu l'état n° 1259 Com portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation), pour l'exercice 2025 ;
 Considérant que la commune de Lahonce doit voter le taux des trois taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti et habitation) et le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer pour l'année 2025, sans augmentation, les taux des taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, habitation) et le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, par conséquent le produit attendu comme suit :

Nature impôts	Taux 2025	Bases 2025 prévisionnelles	Produit 2025 attendu
Taxe foncière bâti	31.16 %	3 724 000	1 160 398 €
Taxe foncière non bâti	55.99 %	39 900	22 340 €
Taxe d'habitation	12.90%	284 200	36 662€
TOTAL			1 219 400 €
Majoration Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	60.00%	288 600	20 511 €
TOTAL			1 239 911€

Délibération n°14-2025

Objet : Approbation des montants de subventions 2025 attribuées aux associations

Rapporteur : Martine PÉREÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 65748 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;
 Considérant les demandes de subventions émises par les associations ;
 Vu l'avis favorable de la commission conjointe Animation-Associations-Communication-Environnement et Finances en date du mardi 13 mars 2025 ;
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de voter les subventions 2025 aux associations comme suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025	Montant accordé 2025	Elus membres des associations ne prenant pas part au vote	Vote
ADOUR PLAISANCE	2 900,00 € (2 500€ + 400€)		Unanimité
AMETZA IKASTOLA	1 010,00 €		Unanimité

APE	1 200,00 €	MOCORREA Bruno - BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - DEYTIEUX Benoît	Unanimité
ATXIK ETA SEGI	1 000,00 €	SIEBERT Christiane	Unanimité
ANCIENS COMBATTANTS	250,00 €		Unanimité
COMITÉ DES FETES	6 000,00 €		Unanimité
ESKULARI	1 000,00 €	BUCHMANN Sylvie	Majorité (une voix contre : HARGUINDEGUY Jérôme)
FC ARDANAVY	3 500,00 €	BUCHMANN Sylvie	Unanimité (une abstention : HARGUINDEGUY Jérôme)
GURE IRRATIA	400,00 €		Unanimité
GYM ADOUR	500,00 €		Unanimité
HANDI SPORT PAYS BASQUE	150,00 €		Unanimité
HIK HASI	800,00 €	DEMANGE Jean-Marie - SIEBERT Christiane – MARNEFFE Thierry	Unanimité
LES AMIS DE L'ABBAYE	2 000,00 €		Unanimité
PCBH	750,00 €		Unanimité
SAINT HUBERT COTE BASQUE	400,00 €		Unanimité
TIRRITIAK	700,00 €		Unanimité
TROUP ADOUR	1 000,00 €		Unanimité (une abstention : HARGUINDEGUY Jérôme)
TRUKATU	800,00 €	BALZER Stéphanie - Jean-Marie DEMANGE - PÉRÉ Martine - GAMALEYA Florence - MARNEFFE Thierry - SIEBERT Christiane	Unanimité
BANQUE ALIMENTAIRE	1 200,00 €		Unanimité
UDA LEKU	250,00 €		Unanimité
TRX Lahonce	200,00 €		Unanimité
BIGA BAI	500,00 €	BUCHMANN Sylvie	Unanimité (une abstention : HARGUINDEGUY Jérôme)
LEHUNZTARRAK	400,00 €		Unanimité
BIBLIOTHEQUE D'URCUIT	800,00 €	BUCHMANN Sylvie – Bruno MOCORREA	Unanimité
TOTAL	27 710,00 €		

La subvention de 2 500€ sera attribuée à l'association Adour Plaisance si l'activité voile a lieu cet été.
La subvention de 400 € sera attribuée à l'association Adour Plaisance, ultérieurement à l'octroi de la subvention de la CAPB, pour l'achat de bateaux.

Délibération n°15-2025

Objet : Approbation subvention de fonctionnement 2025 au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ainsi que sur son montant.

Afin de permettre le financement des actions du CCAS de Lahonce (notamment la sortie ou le repas offert aux aînés et la distribution de colis de fin d'année), il est nécessaire de fixer le montant de la subvention comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de verser une subvention de 11 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2025.

Article 2 : que cette dépense sera imputée au compte 657363 du budget principal 2025.

Délibération n°16-2025

Objet : Approbation du budget primitif 2025 du budget principal de la commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Après présentation du budget principal de la commune de Lahonce pour l'exercice 2025,

Au terme de cette présentation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2025 du budget principal, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du jeudi 20 mars 2025 ;

Sandrine MINNE rappelle que le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Jean-Marie DARRIGOL et une abstention : Thierry MARNEFFE) :

Article 1 : de voter comme suit la section fonctionnement du budget primitif 2025 :

DEPENSES	2 662 159.82€
RECETTES	2 662 159.82€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Jean-Marie DARRIGOL et une abstention : Thierry MARNEFFE) :

Article 2 : de voter comme suit la section investissement du budget primitif 2025 :

DEPENSES	2 235 258.28 € (dont 462 805.96€ de RAR 2024)
RECETTES	2 235 258.28 €

Thierry MARNEFFE s'abstient notamment par méconnaissance des impacts des investissements sur les budgets à venir.

Article 3 : autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Délibération n°17-2025

Objet : Approbation du budget primitif 2025 du budget annexe Commerces

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Après présentation du budget annexe Commerces de la commune de Lahonce pour l'exercice 2025, Au terme de cette présentation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2025 du budget annexe Commerces, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du jeudi 20 mars 2025 ;

Sandrine MINNE rappelle que le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Martine PERE sort de la salle et ne participe pas au vote) :

Article 1 : de voter comme suit la section fonctionnement du budget annexe des Commerces 2025 :

DEPENSES	69 932.04 €
RECETTES	69 932.04 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Martine PERE sort de la salle et ne participe pas au vote) :

Article 2 : de voter comme suit la section investissement du budget annexe des Commerces 2025 :

DEPENSES	96 793.96 € (dont 17 371.30 € de RAR 2024)
RECETTES	96 793.96 €

Article 3 : autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Délibération n°18-2025

Objet : Amortissement des subventions d'équipements versées

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2, 28° ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu la délibération n° 50-2023 du 11 décembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Sandrine MINNE rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'amortissement est un procédé pouvant se définir comme la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.

La commune a choisi de fixer comme suit les durées d'amortissement de ses subventions d'équipement versées, tous types de subvention confondus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, tous types de subvention confondus comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 10 ans pour des biens immobiliers ou des installations.

Délibération n°19-2025

Objet : Dénomination des voies communales

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de dénommer trois voies de la commune de Lahonce, comme suit :

- Clos Doria Doréa / Dorreko hespila
- Chemin Elizaldia /Elizaldeko Bidea
- Impasse Bergounet / Berguneta Karrika itsua

Article 2 : le tableau des voies communales sera mis à jour et transmis à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour la mise à jour des données de Base Adresse Nationale.

Délibération n°20-2025

Objet : Création d'un emploi non permanent d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – service Enfance-Jeunesse

Rapporteur : David HUGLA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives au sein du service Enfance -Jeunesse.

Cet agent contractuel est recruté pour une période allant du 01/05/2025 au 30/04/2026 pour assurer le dispositif Kirol Ttiki et les activités sportives sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	B	1	Temps complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 389, indice majoré 373.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création, du 01/05/2025 au 30/04/2026, d'un emploi non permanent à temps complet d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 389, indice majoré 373.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

La séance est clôturée à 21h00
Fait pour valoir ce que de droit,



David HUGLA
Maire de Lahonce